

Arrêt

n° 339 249 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2025 et du 14 novembre 2025 convoquant les parties aux audiences du 4 novembre 2025 et du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, lors des audiences du 4 novembre 2025 et du 16 décembre 2025, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bouaké, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique odienneka malinké et vous ne pratiquez actuellement aucune religion. Vous n'avez jamais été à l'école. Vous avez travaillé pour votre oncle K. M., vous vous êtes occupé de ses moutons à Bouaké. A Abidjan, vous jouez dans le club de foot FC Samba. Vous n'êtes pas marié et vous n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A Bouaké, à l'âge de 16 ans, vous tentez d'avoir des relations sexuelles avec C., votre ami d'enfance. C. vous dénonce auprès de votre oncle M. qui vous bat à cause de votre orientation sexuelle.

A 17-18 ans (2017-2018), vous venez vivre à Abidjan chez votre oncle paternel K. S.

En 2020, vous avez une relation de 6 mois avec K., un homme ghanéen avec qui vous jouez au foot.

En 2021, vous entamez une relation avec P.

Le 2 avril 2022, vous êtes surpris chez P. par A., le talibé de votre oncle ainsi que par d'autres jeunes du quartier. Ils blessent P. et tentent de vous attaquer avec un couteau. Vous arrivez à vous enfuir et vous allez vous réfugier chez Ch. à Abobo PK18.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en juin 2022 par avion. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 13 juin 2022.

En cas de retour, vous craignez les membres de votre famille mais surtout vos oncles paternels M. et S. ainsi que les autorités en raison de votre orientation homosexuelle.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : une attestation psychologique de P. J. daté du 25/03/2024 (document 2), un certificat médical du Dr V. N. daté du 08/09/2022 ainsi que le certificat médical corrigé (documents 1 a et 1b), une convention de volontariat (document 3), des articles de presse (documents 4,5 et 6).

B. Motivation

Après analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de l'avis psychologique de votre psychologue, Monsieur P. J. (cf. farde verte, document 2) que « votre faible niveau de scolarité ainsi que votre état émotionnel en lien avec la mort de votre compagnon peuvent influencer votre capacité à faire votre audition au CGRA de manière complète et claire ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection (OP) en charge de votre dossier a tenté au mieux de vous mettre en confiance (NEP, p.2) et de s'assurer que vous étiez capable de répondre aux questions posées tout au long de votre entretien en veillant à votre état, en vous posant des questions simples et en reformulant les questions lorsque cela s'avérait nécessaire. L'entretien a eu lieu avec un interprète maîtrisant le malinké et vous avez confirmé bien comprendre l'interprète (NEP, p.2,3).

Le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimé sans qu'aucune difficulté n'apparaisse durant l'entretien personnel ou ne soit signalée à sa suite, par vous-même ou votre avocate (NEP, p.23). Il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Votre avocate ajoute même que vous avez répondu aux questions avec beaucoup de détails (NEP, p.23). La seule difficulté que vous évoquez à plusieurs reprises durant l'entretien est la difficulté que vous avez à dater les événements (NEP, p.4, 6,10,11,15, 20). Le CGRA n'a donc pas tenu compte dans son analyse des problèmes de datation présents dans vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité ivoirienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Bien que vous ne déposiez aucun document d'identité à l'appui de votre demande, le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié, et contradictoire, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes.

Invité à expliquer quel événement vous a permis de prendre conscience que vous aviez une attirance pour les hommes, vous dites « c'est quand j'ai connu C. à Bouaké, quand on a été coupé l'herbe pour les moutons, c'est là qu'on jouait sur nos pénis, c'est là en ce moment j'ai su que non je suis attiré par les hommes, et puis après j'ai vu que la fille qui s'appelle S. me drague et voulait sortir avec moi, j'étais tellement fâché qu'elle me drague, j'ai dit non je ne suis pas attiré par les filles, C. par contre j'aimais bien, il est allé maintenant raconté que moi je n'aime pas les filles » (NEP, p.13). Amené à expliquer dans quelle situation vous vous rendez compte que C. vous attire, vos propos sont jugés très peu circonstanciés et complètement invraisemblables. Vous dites tout d'abord « c'est parce que depuis qu'on a joué avec nos pénis, on chipotait nos pénis, nous sommes restés dans ça, jusqu'à ce que j'ai eu des sentiments pour lui dans mon cœur » (NEP, p.13). Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer de quelle manière vous vous êtes rapproché de manière intime alors que vous avez grandi ensemble et que vous êtes amis d'enfance, vous dites « bon C. n'a pas accepté de faire des relations sexuelles avec moi, on a juste touché nos pénis, touché, touché, je lui ai dit que je voulais faire des relations sexuelles avec lui, il l'a dit avec mon oncle » (NEP, p.13). Invité à nouveau à expliquer de quelle manière vous vous rapprochez de manière intime la première fois, vous vous contentez de répondre que vous avez aimé la première fois (NEP, p.13), sans plus. La question vous est reposée et vous dites de manière vague « à chaque fois quand on part là-bas pour prendre de l'herbe, quand on fait nos besoins, on voit nos corps, je vois son corps, je dis son corps là me plait beaucoup, je touche comme ça son pénis, il n'a pas un grand pénis » (NEP, p.14). L'OP en charge de votre dossier vous demande ce qui fait qu'à 16 ans vous vous rapprochez avec C. de manière intime alors que vous le connaissez depuis l'enfance et vous ne répondez pas à la question, vous dites « même ma mère m'a demandé pourquoi mais moi je n'ose pas dire ça, avant ça non, c'est cet âge-là à mes 16 ans que j'ai commencé à savoir que j'aime bien les hommes, sinon on jouait au ballon partout, ensemble, je n'ai jamais pensé à ça » (NEP, p.14). A savoir comment vous vous êtes rendu compte que Claude vous attire, vous répondez « c'est dans mon cœur, je ne sais pas comment t'expliquer, sinon on jouait ensemble quand on était jeune enfant, j'ai jamais eu des idées comme ça dans ma tête, je l'ai vu autrement et j'ai eu des sentiments pour lui dans mon cœur, bon moi les filles on est très amis, on est très d'accord, par exemple Ch.

on est très amis mais coucher avec les filles non » (NEP, p.14). Amené à expliquer de quelle manière vous vous rendez compte que vous percevez différemment C. à l'âge de 16 ans, vous dites « depuis qu'on allait ensemble pour couper de l'herbe, quand on a grandi on partait à deux beaucoup de fois, on se met tous nu, on coupe les herbes avec la machette, c'est en faisant les besoins que je l'ai regardé que j'ai eu de l'attrance et je me suis approché, quand je me suis approché il ne disait rien mais c'est après quand je lui ai dit qu'il est parti dire à mon oncle » (NEP, p.14). L'OP vous demande ce que vous vous dites lorsque vous vous rendez compte que C. vous attire alors que vous êtes amis depuis longtemps et vos propos restent creux et dénués de tout sentiment de vécu. En effet, vous répondez « au début on jouait avec nos pénis il ne disait rien, pourquoi je lui ai dit que j'avais de sentiments pour lui et que je voulais coucher avec, c'est parce qu'il m'a laissé jouer avec son pénis, quand je lui ai dit il n'a pas accepté » (NEP, p.14). Malgré que la question vous soit reposée, le même constat peut être posé. Vous dites « je ne me suis posé une question à moi-même, ce que je ressens, est ce que c'est bien, c'est une bonne chose? mais ça me dépassait, je ne pouvais pas me maîtriser, j'ai dit que je vais essayer de me maîtriser parce que mon oncle est méchant, une fois à Abidjan, je me suis dit je vais tout faire pour me maîtriser mais c'est difficile je n'arrive pas » (NEP, p.14).

A savoir ce que vous pensez lorsque vous vous rendez compte qu'il vous attire, vous dites « Je ne sais même pas comment expliquer ça, quand j'ai su que C. me plaît vraiment, on jouait ensemble, on a joué sur nos pénis ensemble, c'est pour cette raison là que je dis il me plaît dans mon cœur, je ne peux pas te montrer ça dans mon cœur, je ne sais pas comment expliquer, on ne sait pas l'ouvrir pour montrer, c'est à l'intérieur de là de mon cœur » (NEP, p.16). Invité à dire ce que vous vous dites lorsque vous comprenez que vous avez une attrance pour les hommes, vos propos ne sont pas plus convaincants puisque vous répondez « je me suis assis, je me suis posé des questions à moi-même, j'ai dit ah A., je me suis dit si je suis homosexuel, je n'oserai jamais dire ça à mon oncle, j'ai vu tout ce qu'ils avaient subi, mais tu ne peux pas empêcher ce qui est sentimental » (NEP, p.17).

Par ailleurs, le CGRA estime que vos propos quant à **votre rapprochement avec C.** sont invraisemblables. En effet, le CGRA estime invraisemblable le fait que vous initiez un rapprochement sexuel avec C. alors que vous ne connaissez pas son orientation sexuelle (NEP, p.16, 17). Questionné sur l'orientation sexuelle de C., vous dites « C. a dit jamais je ne couche avec un homme, ce sont les chiens qui font ça, c'est pour cette raison qu'il est allé dire ça à mon oncle paternel » (NEP, p.16). Invité à dire ce que vous savez de son orientation sexuelle la première fois que vous vous rapprochez physiquement de C., vous vous contentez de répondre vaguement : « comme C. a accepté qu'on joue ensemble avec nos pénis, moi aussi j'ai dit la manière dont j'aime C. c'est peut-être comme ça aussi qu'il m'aime, peut-être s'il accepte de toucher nos pénis, il va accepter qu'on couche ensemble » (NEP, p.16). A savoir ce qui vous pousse à oser un rapprochement physique avec C. alors que vous ne connaissez pas son orientation sexuelle, vous répondez « si il a accepté que je touche à son pénis et lui il touche à mon pénis, c'est que ça lui plaît sinon un homme n'accepte pas qu'on touche son pénis » (NEP, p.17). La question vous est reposée et votre réponse ne convainc pas plus, vous dites : « on s'est regardé, on se disait toi ton pénis est comme ça, on a commencé à jouer avec nos pénis, là il aimé ça » (NEP, p.17).

En outre, le CGRA note la présence de contradictions dans vos déclarations concernant vos données personnelles. En effet, si vous déclarez au CGRA avoir grandi chez votre oncle M. à Bouaké où vous avez vécu cette histoire avec C. et ensuite avoir déménagé pour Abidjan à l'âge de 17-18 ans (NEP, p.3,4), vous déclarez pourtant à l'Office des Etrangers avoir toujours vécu à Abidjan depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays (cf. déclaration OE du 27/07/2022, p.6). Vous déclarez également à l'OE n'avoir jamais connu votre mère (cf. déclaration OE du 27/07/2022, p.7) contrairement à ce que vous dites lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.8). Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez déclaré ne pas avoir connu votre mère, vous dites « j'ai dit ils l'ont tellement fatigué qu'elle est partie au village, là actuellement je ne sais pas où elle est » (NEP, p.8). Votre explication convainc peu. Ces contradictions entachent votre crédibilité générale et continuent de décrédibiliser vos propos quant à votre histoire avec C. à Bouaké.

Enfin, quant à **votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle**, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées et ne permettent en rien de tenir pour établi le fait que vous ayez découvert une attrance pour les hommes et que vous vous soyez posé des questions à ce sujet. Il vous est demandé d'expliquer dans quelle situation, vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle et le CGRA constate que vos réponses restent vagues. A savoir tout d'abord si vous vous étiez posé des questions sur

vosre orientation sexuelle avant que C. ne vous attire et vous dites « oui j'avais fait ça parce que, je suis souvent avec les filles du matin au soir, j'ai constaté que moi personnellement je ne suis pas attiré, on peut rester toute une journée, toute une nuit ensemble, aucune attirance, je me suis posé la question, je me suis dit dans la tête un jour est ce que je ne suis pas attiré par les hommes, je me suis demandé est ce que je suis vraiment un homme ? viril et puissant ? parce que rester avec des femmes sans être attiré » (NEP, p.15). Toutefois vous ne pouvez dire à partir de quand vous commencez à vous poser des questions, ni à partir de quel âge (NEP, p.15). Invité à expliquer dans quelle situation précise vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle, vous répondez « je ne sais même pas comment expliquer, c'est dans mon cœur, ici on peut voir un homme, ici un homme, mon cœur peut choisir un seul homme parmi ces hommes sans que je sache me maîtriser, je peux avoir des sentiments pour cet homme sans en avoir pour les autres, ça ne vient pas de moi, ça vient de mon cœur » (NEP, p.15). L'OP en charge de votre dossier vous repose la question et vous expliquez que vous n'éprouvez rien pour les filles que vous fréquentez, que vous n'avez jamais eu l'idée de coucher avec elles et que cela a commencé avec C. (NEP, p.15). A savoir si vous vous rappelez d'une situation précise qui vous a fait vous questionner sur votre orientation sexuelle, vous dites qu'une voisine, B., a tout fait pour coucher avec vous et que vous n'aviez pas apprécié, que vous ne ressentiez rien pour elle (NEP, p.15). Amené à dire si vous saviez déjà que vous étiez attiré par les hommes lorsque B. tente un rapprochement sexuel et vous dites « bon je t'ai dit que avec cette fille, c'est après ça que j'ai su que j'étais attiré par les hommes, c'est quand j'ai vu C. nu dans les herbes c'est là-bas que... » (NEP, p.15). Vos propos restent très pauvres lorsqu'il vous est demandé quelles questions vous vous êtes posées après cette expérience avec B., vous répondez « j'ai déjà répondu à cette question, je me suis posé moi-même la question, est ce que A. tu es normal, une femme te touche et tu ne réagis pas, il n'y a aucune réaction » (NEP, p.15). A savoir ce que vous vous dites de votre orientation sexuelle après cette expérience avec Bébé, vous répondez « j'ai dit ah, A. est ce que c'est comme ça que tu vas être, je me suis confié à ma mère, je disais tout à ma mère, c'est là que ma mère a dit si c'est une maladie, on va te soigner parce que dire que tu aimes les garçons, ma mère a dit fais attention pour ne pas que les autres apprennent, si les autres entendent ça, l'autre ne va pas te pardonner, ne dis pas ça à personne » (NEP, p.16). Toutefois, vos propos sont à nouveaux confus lorsqu'il est question de savoir à quel moment vous vous êtes confié à votre mère. Vous dites que vous vous confiez à elle dès que vous avez su que vous étiez attiré par les hommes. A savoir après quel événement en particulier vous vous confiez à elle quant à votre homosexualité, vous dites de manière vague « le cas de B., quand B. m'a fait ça et quand j'ai été dans la brousse pour rependre des herbes là-bas avec C., quand j'ai été avec C. dans ça » (NEP, p.16). Pourtant, à savoir si vous vous étiez déjà posé des questions sur votre orientation sexuelle avant l'expérience avec B., et vous répondez « oui de gré ou de force je me suis posé des questions, chez nous là-bas, quand tu joues au ballon et que tu es un peu grand, que tu veux ou tu ne veux pas, les filles vont courir derrière toi » (NEP, p.16). L'OP insiste et vous demande ce qui vous fait vous poser des questions sur votre orientation sexuelle pour la première fois et vous dites « je peux voir une femme nue, ça ne me dit rien, une fois que je vois C. nu, je ne sais plus me maîtriser » (NEP, p.16). Vos propos d'une portée extrêmement générale n'emportent pas la conviction et le CGRA reste sans comprendre quelle situation vous amène à vous poser des questions pour la première fois sur votre orientation sexuelle.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle se révèlent contradictoires, inconstantes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Ensuite, vos déclarations relatives à la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenu avec P. en Côte d'Ivoire, manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

D'emblée, remarquons que vos déclarations concernant **la nature de votre relation avec P.** sont pour le moins confuses et inconstantes. Invité tout d'abord à expliquer de quelle manière vous avez entamé une relation avec P., vous répondez « j'ai pas dit qu'on a couché ensemble, j'ai pas dit qu'on était en couple, j'ai dit qu'il me plaisait, j'ai dit dans mon cœur je veux qu'on soit en couple » (NEP, p.19). Amené ensuite à dire si vous avez été en couple avec P. ou non, vous demandez si cela veut dire habiter ensemble ou coucher ensemble. L'Officier de protection vous demande quelle relation vous aviez avec P. et vous répondez alors « on a couché ensemble plusieurs fois » (NEP, p.19). La question vous est reposée et votre réponse vague ne convainc pas. Vous dites « genre si on se voit on cause sous l'arbre à l'intérieur de la forêt, ce qu'il aime il me dit, c'était un étudiant, il était à Abobo Adjamé à l'université, il a dit qu'il va étudier, s'il a une bourse d'étude,

il va se déplacer et il va m'amener avec et là on va vivre ensemble tranquille » (NEP, p.19). Il vous est demandé si vous avez eu une relation amoureuse avec cet homme, ce à quoi vous répondez que vous étiez très amoureux (NEP, p.19). Le CGRA n'est pas convaincu de vos réponses peu spontanées, confuses et vagues quant à la nature de votre relation avec P.

*Ensuite, vos propos quant à **la manière vous vous êtes rapprochés ainsi que la manière dont vous avez débuté votre relation** sont jugés très peu circonstanciés et invraisemblables. Malgré que la question vous soit reformulée à plusieurs reprises, vous ne parvenez pas à expliquer manière circonstanciée comment vous êtes passés de l'amitié à la relation amoureuse. Vous dites d'abord « on a commencé à s'envoyer des messages, il a dit aucun problème, il a dit le problème dans l'affaire des gays, tu es au courant ? j'ai dit oui parce que moi mon oncle paternel est très méchant, j'ai dit il faut qu'on se cache pour se voir une fois une fois, donc pour aller le voir, je faisais comme si j'allais courir le matin, j'allais dans la brousse, dans la forêt du Banko, je faisais des grands tours quand je fais ça P. sort de l'autre côté, P. sort du côté de la forêt de Banko, beaucoup de personnes ont peur d'aller là-bas donc c'est là-bas qu'on se voyait. » (NEP, p.19). L'OP vous demande d'expliquer comment P. devient votre petit-ami après avoir échangé vos numéros et votre réponse reste vague, vous dites « C'est ça j'ai raconté tantôt, depuis le premier jour j'ai vu P. passer, A. a dit c'est un chien, depuis ce jour il m'a plu parce que c'est un homme, un bel homme, depuis qu'on a commencé à écrire des messages, P. a accepté » (NEP, p.19).*

Amené à raconter de quelle manière vous vous êtes rapprochés, vos déclarations sont à nouveau vagues et peu circonstanciées. Vous répondez « ça s'est passé dans la forêt du Banko, quand on a écrit nos messages, on s'est rencontré dans la forêt du Banko. Il y a un grand arbre fromager, un très grand, je lui ai écrit un message pour lui dire on se rencontre sous le grand arbre, c'est là-bas qu'on s'est rencontré, c'est là-bas qu'on faisait tout», pour dire ensuite que vous n'avez jamais dit avoir couché ou avoir été en couple avec P. puis finalement que vous avez bien eu une relation amoureuse avec cet homme (NEP, p.19). A savoir de quelle manière a débuté votre relation amoureuse, vous répondez de manière peu convaincante « comme tu m'a dit de ne pas donner de détails sexuels, sinon je peux raconter » (NEP, p.19). L'OP vous demande alors de quelle manière vous vous êtes révélés votre attirance et force est de constater que votre réponse est extrêmement peu circonstanciée « P. est connu dans le quartier comme homosexuel depuis longtemps, j'ai dit fais attention, il dit non il s'en fiche » (NEP, p.19). Vous finissez par dire que c'est vous qui faites le premier pas, que vous lui dites que depuis le premier jour où vous l'avez vu et qu'A. l'a traité de chien, vous avez des sentiments pour lui et que vous allez courir près de chez lui pour le voir (NEP, p.19). Toutefois, le CGRA remarque que vos propos ne sont pas très clairs concernant ce dont vous avez discuté à propos de votre orientation sexuelle avant que vous ne fassiez le premier pas vers P. Amené à dire si vous lui avez posé des questions sur son orientation sexuelle avant de lui avouer vos sentiments, vous répondez par la positive (NEP, p.19). Toutefois, invité à dire ce que vous lui avez demandé, vous répondez « je lui ai dit ah tu me plais, bon quand tu envoies les messages, les smileys, il m'a envoyé ça avec le cœur comme dans le message » (NEP, p.19), ce qui ne convainc pas. L'OP vous demande à nouveau si vous l'avez questionné sur son orientation sexuelle avant de lui dire que vous l'aimiez bien, et vous dites « non je lui ai juste dit ce qui se dit dans le quartier, est ce que c'est vrai ? il dit quoi qu'est-ce qu'il dise ? et je lui ai raconté. Et il a dit A. qu'est-ce que tu en penses ? et j'ai dit moi si tu es comme ça c'est pas une mauvaise chose, et moi aussi je suis comme toi. Il était étonné, il dit comment tu fais pour cacher ce que tu es, j'ai dit non, je ne peux pas, c'est à cause de mon oncle que je cache, c'est comme ça que notre relation a commencé, dès que je parle de lui et je dis son nom c'est comme s'il était debout devant moi » (NEP, p.19, 20). Vos propos inconstants et très peu circonstanciés ne peuvent convaincre le CGRA.

*Par ailleurs, sur **la manière dont vous vous retrouvez avec P. durant votre relation**, vos propos sont également jugés invraisemblables et peu circonstanciés. Vous déclarez vous retrouver environ une à deux fois par semaine durant votre relation avec P., dans la forêt du Banko, sous le « grand fromager » (NEP, p.20). Vous dites que vous vous envoyez des messages pour vous retrouver et que, lorsque Paul n'a pas cours vous vous retrouvez dans la forêt en matinée (NEP, p.20). Vous expliquez qu'afin de vous voir vous mettez votre tenue de sport, vous faites du jogging jusque-là et que vous faites un grand détour pour arriver au point de rendez-vous (NEP, p.20). Or, il semble invraisemblable qu'A., le talibé chargé de vous suivre partout par votre oncle, ne se doute de rien durant un an. En effet, vous expliquez en début d'entretien que votre oncle S. vous a fait venir à Abidjan pour vous surveiller afin de voir si vous êtes réellement homosexuel comme lui a dit votre oncle M. et qu'il charge son talibé A. de vous suivre absolument partout où vous allez (NEP, p.4, 7, 8). De plus, vous expliquez que vous êtes restés plusieurs semaines sans vous voir avec P. suite au meurtre d'un jeune homme homosexuel à N'dotré. Toutefois, vous ne savez dire quand cela s'est produit, ni ce que vous avez mis en place comme précaution après avoir appris ce meurtre homophobe (NEP, p.20). Vous dites que depuis ce jour vous faites très attention avec P. ; toutefois, invité à expliquer les*

précautions concrètes que vous avez prises afin que personne ne découvre votre relation, vous dites « on a envoyé des messages quand on a appris ça, on s'est dit on doit faire doucement, on fait pas à pas, P. m'a dit que dès qu'on me donne congé à l'école, je dois me déplacer chez ma mère à Yamoussoukro parce qu'on me menace beaucoup et donc ils vont m'oublier un peu » (NEP, p.20). Amené à clarifier vos propos et à dire si vous ne vous êtes plus vus après ça, vous répondez qu'après le meurtre du jeune garçon vous ne vous êtes plus vus avec P. sauf le jour où vous avez été surpris (NEP, p.20). Vous ne savez pourtant pas dire quand ce meurtre a eu lieu (NEP, p.20).

En outre, vos propos sont peu circonstanciés lorsqu'il s'agit de **ce partenaire** que vous dites pourtant avoir fréquenté durant une année. Vous ne savez dire que peu de choses des projets d'avenir de P. alors qu'il s'agit du sujet que vous abordiez le plus souvent (NEP, p.20). Vous déclarez qu'il étudiait pour devenir juge à l'université Nangui Abrogoua ; toutefois, vous ne pouvez dire en quelle année il était ni quelle matière était sa matière favorite. Vous répondez que vous ne parliez pas de ça, qu'il disait seulement qu'il voulait devenir juge pour défendre les gays (NEP, p.21). Ajoutons qu'après consultation du site internet de l'Université Nangui Abrogoua, le CGRA note que « Sa mission principale est d'assurer la formation des cadres scientifiques et techniques, spécialistes de la gestion de l'environnement et de la technologie des aliments.

Dans ce cadre, l'Université Nangui ABROGOUA est chargée de réaliser la formation et la recherche dans les domaines suivants : Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques (STIM), Sciences de l'Environnement et de la Vie, Biotechnologie, Energies renouvelables » (cf. farde bleue, document 3) et remarque qu'aucun programme concernant le droit n'y est organisé (cf. farde bleue, documents 1 et 2). Ce constat continue de déformer la réalité de cette relation amoureuse avec Paul. Vous dites qu'il espérait recevoir une bourse pour étudier à l'étranger ; toutefois, vos propos à ce sujet sont à nouveau très peu circonstanciés. A savoir à quoi allait servir cette bourse d'études, vous dites tout d'abord « il dit qu'il veut obtenir une bourse d'études pour aller dans une grande université de l'occident pour étudier et être juge un jour » et amené à dire où P. souhaitait étudier, vous répondez vaguement : « chez nous là-bas c'est souvent le Canada qu'on donne souvent les bourses d'études » (NEP, p.21). La question vous est posée et vous dites « il disait ça, qu'il voulait aller là-bas, il y avait un garçon qui était dans notre quartier là-bas à Abobo, il est parti au Canada, il a obtenu une bourse d'étude , P. a dit qu'il voulait faire comme ce garçon, la même chose » et, amené à dire où vous souhaitiez vous installer ensemble au Canada puisque vous aviez comme projet de partir ensemble une fois qu'il aurait reçu sa bourse d'études, vous ne pouvez préciser (NEP, p.21). Vous dites : « je ne sais pas où, j'entends seulement dans mes oreilles, je n'ai jamais été, Lucas a vu sur les réseaux qu'à Yopougon ils ont tué un jeune gay et puis le lendemain ils ont montré, ils ont fait une manifestation, ils ont dit à bas les gays, il a dit c'est ici sur les réseaux sociaux » (NEP, p.21). Vos déclarations peu circonstanciées ne permettent pas de croire que vous ayez réellement discuté de ce projet de couple. De plus, vous ne savez dire que peu de choses de son ancien partenaire. Vous pouvez dire que son ancien partenaire est de Yamoussoukro, sans plus (NEP, p.21). Lorsque l'OP vous demande ce que vous pouvez dire de son ex-partenaire et vous dites « non je n'ai jamais posé une question sur lui, il m'a dit qu'il n'était pas sérieux, c'est pas une bonne personne donc j'ai pas posé de questions, moi je lui ai parlé de K., qu'on était je lui ai dit K. et moi c'était terminé » (NEP, p.21). Vous ignorez également comment P. a découvert son homosexualité. Interrogé à ce sujet, vous répondez « moi si tu me vois tu ne sais pas que je suis gay mais P. tu vois tout, sa démarche tu comprends tout » et, amené à nouveau à répondre à la question vous dites « je lui ai demandé ses ex, il m'a parlé de Yamoussoukro, son partenaire de là-bas, je lui ai demandé s'il était sorti avec des filles, ça j'ai demandé mais comment il a découvert son orientation sexuelle ca je ne l'ai pas demandé » (NEP, p.21). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet, vous répondez de manière très peu convaincante que « lui aussi il ne m'a pas demandé, je lui ai parlé de mon ex et lui aussi il m'a parlé de son ex et de ce qui s'est passé entre eux, je n'ai jamais demandé ça mais le problème de C. à Bouaké ça je lui ai expliqué » (NEP, p.21). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. Ces graves méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec cette personne.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec P. Le constat selon lequel cette relation n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule relation sérieuse que vous déclarez avoir vécue en Côte d'Ivoire.

En outre, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec P. en Côte d'Ivoire étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire, à savoir que vous avez été surpris et frappé par A., le talibé de votre oncle et contraint de vous cacher durant plusieurs mois est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que plusieurs invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous décidiez de vous rendre chez Paul ce soir du 2 avril 2022 alors que vous savez qu'A. et toute votre famille sont sortis pour « chercher la lune » lors de la période du Ramadan (NEP, p.22). Votre comportement est jugé d'autant plus invraisemblable que vous dites ne pas vous être vu durant un certain temps afin d'éviter des problèmes suite au meurtre du jeune homme homosexuel à N'dotré (NEP, p.20). Dans le même ordre d'idées, il est complètement invraisemblable que vous vous rendiez au domicile de Paul ce soir-là alors que durant toute votre relation, vous vous retrouviez dans la forêt afin de ne pas être surpris (NEP, p.19, 20).

De surcroît, il est également jugé extrêmement invraisemblable que P. aille ouvrir lorsqu'il entend frapper à la porte si vous êtes tous les deux chez lui et que vous avez peur d'être surpris tous les deux (NEP, p.22). Votre tentative d'explication selon laquelle P. croyait que c'était la voisine, une petite fille, qui venait à sa porte (NEP, p.22), ne convainc pas.

Au vu de ce qui précède, à savoir l'invraisemblance de certaines de vos réactions au vu du risque auquel vous vous exposez, ainsi que le caractère non convaincant de vos explications, le CGRA ne peut croire aux faits à l'origine de votre fuite de la Côte d'Ivoire à savoir que vous avez été surpris chez P. à son domicile par A.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez une attestation psychologique de P. J. daté du 25/03/2024 (document 2) qui certifie vous avoir reçu très régulièrement en consultations d'août 2022 à novembre 2023, au rythme de 2 séances par mois. Le psychologue indique que vous consultez pour un deuil difficile, que vous avez besoin de parler de ce que vous avez vécu au pays, que vous faites des cauchemars et que vous ne dormez plus la nuit. Il explique que vous étiez en choc après le décès de votre compagnon P., tué en raison de votre relation homosexuelle. Il ajoute que vous avez aussi reçu des coups de couteaux, que vous en gardez des cicatrices et que vous avez encore parfois des douleurs à la cuisse. Il explique ensuite votre profil. Il indique qu'au début du suivi, vous dormiez peu, vous revoyiez la scène, vous repensiez beaucoup au passé et que vous étiez très isolé. Il ajoute qu'avec le temps, votre état de deuil et de psycho trauma s'est un peu amélioré, surtout depuis que vous avez été admis au club de foot de votre village où vous êtes bien intégré et apprécié tant pour vos qualités humaines que de footballeur. Il termine donc en concluant que votre faible niveau de scolarité ainsi que votre état émotionnel en lien avec la mort de votre compagnon peuvent influencer votre capacité à faire votre audition au CGRA de manière complète et claire. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez en souffrance psychologique. Toutefois, ce document ne peut expliquer les multiples incohérences, invraisemblances et inconstances dans votre récit. Le psychologue constate des symptômes mais n'est nullement garant de la véracité des faits relatés. Le Commissariat général estime que ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déposez également un certificat médical du Dr V. N. daté du 08/09/2022, ainsi que le certificat médical corrigé (documents 1 a et 1b). La médecin écrit que vous dites avoir été tabassé la nuit du 2 avril 2022 en Côte d'Ivoire. Elle indique avoir constaté les cicatrices suivantes : une cicatrice au niveau du dos de la main gauche, une cicatrice au niveau de l'avant-bras droit, une cicatrice au mollet droit, une cicatrice au niveau de la cuisse droite. Il n'y a pas d'autres précisions quant aux cicatrices constatées. La médecin ajoute que vous avez reçu un coup de bâton au niveau de la cuisse gauche qui a traumatisé votre muscle pendant plusieurs semaines et que vous en êtes guéri maintenant. La médecin ne donne aucune autre information à ce sujet. Notons que le certificat ne détaille pas les cicatrices de manière précise et ne mentionne aucunement le

niveau de compatibilité de ces cicatrices avec les circonstances que vous avez décrites. Ce document ne permet pas d'établir les circonstances à l'origine des blessures rapportées. Le Commissariat général estime également que ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous déposez une convention de volontariat (document 3) qui indique que vous êtes volontaire pour l'asbl Football Club Walhain jeunes depuis le 14/08/2023, sans plus.

Enfin, vous déposez des articles de presse (documents 4,5 et 6) sur l'homophobie en Côte d'Ivoire. Ces articles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. De plus, votre orientation homosexuelle étant remise en cause par le CGRA, ces documents de portée générale ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons, par ailleurs, que ni vous, ni votre avocate n'avez sollicité de copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits en Côte d'Ivoire. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, la partie requérante allègue que le requérant appartient à un groupe social tel que défini par l'article 48/3, §4, d et qu'il a déjà fait l'objet de persécutions par le passé ce qui justifie l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Elle reprend diverses informations relatives à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire.

4.5. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des propos du requérant, la partie requérante considère qu'il y a lieu de tenir compte du profil de ce dernier qui n'a pas été scolarisé.

4.6. La partie requérante demande la réformation de la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire du 2 janvier 2025, la partie requérante transmet au Conseil un constat de coups daté du 20 décembre 2024.

5.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil le prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Il ressort de l'avis psychologique daté du 25 mars 2024 présent au dossier administratif que *le faible niveau de scolarité du requérant, et son état émotionnel en lien avec la mort de son compagnon peuvent influencer sa capacité à faire son audition au CGRA de manière complète et claire.*

Le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte d'un tel constat lors de l'appréciation des déclarations du requérant.

6.11. Ainsi, s'agissant des propos du requérant quant à sa relation avec C., le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits et de son absence d'instruction et *a fortiori* de son absence d'éducation sexuelle. Comme le souligne la requête, le requérant a expliqué les choses à sa façon, avec ses propres mots.

6.12. De même, à propos de sa relation avec P., le Conseil considère compte tenu du profil du requérant et du fait qu'il ne vivait pas avec P. que le requérant a été en mesure de donner certaines informations et certains détails relatifs à P. et à leur liaison.

6.13. Compte tenu du profil du requérant, le Conseil considère que ce dernier a donné un récit relativement complet, précis et circonstancié conformément au §4 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Dès lors, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

6.14. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit une attestation médicale, datée du 20 décembre 2024, constatant la présence de cicatrices sur son corps et précisant que *toutes ces cicatrices semblent être des conséquences de coups de couteau*. Cet élément vient corroborer les déclarations du requérant.

6.15. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

6.16. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement*. Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués*.

6.17. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, décrivent un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constat qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et qui, d'une part, corrobore le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en Côte d'Ivoire, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités ivoiriennes.

Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

6.18. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.19. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN